

L'instruction DGCS/DSS/CNSA du 22 mai 2024 relative aux orientations de 2024 pour la campagne budgétaire des ESMS accueillant des personnes en situation de handicap et des personnes âgées (ESMS relevant de l'OGD PA/PH) a été publiée au BO du 31 mai 2024.

Elle précise les modalités de délégation des crédits nécessaires à la mise en œuvre des politiques publiques prioritaires pour 2024 dans le champ médico-social, qui contribuent au financement des mesures de revalorisation salariale et tiennent compte du contexte d'inflation.

L'instruction souligne qu' *« un effort particulier de financement par la branche autonomie a été consenti en 2024 afin de rehausser le taux d'actualisation des dotations régionales limitatives applicables notamment aux EHPAD dans un contexte de difficultés économiques à prendre en compte par l'ensemble des financeurs de ces établissements »*.

Pour le secteur du handicap, les orientations concernent les mesures annoncées dans le cadre de la conférence nationale du handicap (CNH) d'avril 2023 et des comités interministériels du handicap (CIH). Les moyens alloués visent notamment à l'amorçage de la trajectoire de création des 50 000 solutions nouvelles, en attendant la programmation des ARS, et feront l'objet d'ajustement en circulaire complémentaire.

Pour le secteur personnes âgées, les orientations de l'instruction visent la poursuite de la transformation de l'offre (déploiement des CRT, créations de places des SSIAD, crédits d'accompagnement à la réforme des SAD...), le renforcement du taux d'encadrement en EHPAD avec le financement de la création de 6 000 postes supplémentaires (dont une partie via l'augmentation de la valeur du point GMPS) et le financement du passage au tarif global.

Il est précisé : *« L'optimisation de l'OGD PA permet, de manière plus générale, de garantir aux établissements, quel que soit leur secteur, un taux de reconduction élevé de leurs moyens. Il s'agit ainsi, conformément à la stratégie définie par Madame la ministre, de renforcer les moyens en soins des établissements afin de d'améliorer la prise en charge des résidents. Il s'agit par ailleurs de préfigurer le travail de refonte de l'architecture et de la gouvernance de l'offre médico-sociale, qui nous conduira à renforcer le positionnement des EHPAD dans l'écosystème territorial de santé »*.

Comme pour le secteur handicap, les crédits délégués dans le cadre de cette première instruction budgétaire au titre de dispositifs gérés dans le cadre d'une autorisation d'engagement pluriannuelle (création de places de SSIAD et création de CRT) pourront faire l'objet d'un ajustement à l'automne en fonction des programmations détaillées remontées par les ARS.

Principaux paramètres de l'instruction de campagne budgétaire 2024 :

La campagne budgétaire 2024 repose sur un **taux de progression de + 4,02 % de l'OGD** (+ 5,13 % en 2023) : **+ 4,57 %** pour les ESMS accueillant des personnes âgées (+ 5,04 % en 2023) et **+ 3,44 %** pour les ESMS accueillant des personnes en situation de handicap (+ 5,22 % en 2023).

La contribution du secteur au **mécanisme de mise en réserve prudentielle**, destiné à garantir l'exécution de l'ONDAM, est fixée à **134 M€** pour 2024 (contre 121 M€ en 2023).

L'inflation (effet prix) est prise en compte à hauteur de **2,5 %** sur les dépenses non salariales des ESMS. L'effet GVT est retenu à hauteur de **0,5 %** sur la masse salariale.

Il en résulte un taux d'actualisation de 0,72 % pour le secteur PA et de 1 % pour PH.

1/ MESURES DE REVALORISATIONS SALARIALES ET ACTUALISATION DES MOYENS

1.1. La contribution au financement en année pleine des différentes mesures de revalorisation salariales intervenues en 2023 et 2024 dans la fonction publique :

En complément des crédits délégués dans le cadre de la seconde instruction 2023, des crédits à hauteur de **46,8 M€** sont délégués (**37,2 M€** pour le secteur PA et **9,6 M€** pour le secteur PH).

L'instruction précise que ces crédits permettent « *de contribuer forfaitairement* » au :

- Financement en année pleine de l'augmentation d'1,5 % de la valeur du point d'indice de l'ensemble des agents des ESMS des 3 fonctions publiques à compter du 1er juillet 2023 ainsi que le rehaussement des bas salaires, pouvant aller jusqu'à 9 points d'indice majorés supplémentaires pour rétablir la progressivité des rémunérations, sur la base du relèvement de l'indice minimum de traitement (IMT) au niveau du salaire minimum de croissance (SMIC), ainsi que la revalorisation de la prise en charge des transports collectifs portée de 50 % à 75 %, et des frais de mission ;
- Financement des nouvelles mesures générales de revalorisation de la Fonction publique entrées en vigueur au 1er janvier 2024 (principalement l'attribution de 5 points d'indice supplémentaires, entraînant une augmentation du traitement de chaque agent de la Fonction publique de près de 25 € brut)

Pour les ESMS cofinancés, ces crédits ne sont destinés à couvrir que le personnel émergeant sur les sections tarifaires financées par l'OGD.

1.2. Les mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier :

77,2 M€ (dont 69,1 M€ sur PA et 8,1 M€ sur PH) sont délégués au titre des mesures d'attractivité des métiers dans le secteur public hospitalier.

Ces crédits complètent ceux alloués en deuxième instruction budgétaire de l'année 2023 (29 M€ sur secteur PA et 2,4 M€ sur secteur PH). En 2023 et 2024, ce seront donc 108,6 M€ (98,1 M€ sur le secteur PA et 10,5 M€ sur le secteur PH) qui sont délégués au titre de ces mesures.

Cette enveloppe forfaitaire doit permettre de compenser le surcoût des revalorisations des sujétions de nuit, dimanches et jours fériés effectives relevant de la section « soins » pour les agents de la FPH depuis le 1er janvier 2024 :

- Pour l'indemnité horaire de travail de nuit : la majoration de 25 % de la somme du traitement indiciaire brut et, le cas échéant, de l'indemnité de résidence ;
- La revalorisation de l'indemnitaire forfaitaire pour le travail du dimanche et des jours fériés (fixée à 60 € pour 8h).

Ces mesures concernent tous les agents de la FPH étant amenés à réaliser du travail de nuit, le dimanche ou les jours fériés.

Seuls les ESMS fonctionnant sur ces plages horaires sont concernés et les ARS sont invitées à répartir les crédits « en appréciant la part du travail de nuit des structures concernées ».

Pour les ESMS cofinancés, ces crédits ne sont destinés à couvrir que le personnel émergeant sur les sections tarifaires financées par l'OGD.

S'agissant du financement pour le secteur privé, l'instruction précise que « *des crédits relatifs à la mise en œuvre d'un accord en cours de négociation dans la branche de l'action sanitaire et sociale (BASS) sont prévus dans le cadre de l'objectif global de dépenses (OGD) 2024, qu'ils sont toutefois conservés au niveau national à ce stade et seront délégués ultérieurement en fonction de l'issue des négociations* ».

1.3. Taux d'évolution de la masse salariale et effet prix

Pour 2024, le taux d'évolution des moyens alloués aux ESMS, avant mesures nouvelles, est porté en moyenne à + 2,1 % pour le secteur PA (+ 3 % pour la valeur de point GMPS des EHPAD et + 0,72 % pour le reste du secteur) et + 1 % pour le secteur PH, soit + 1,5 % au total.

Ces taux couvrent :

- L'évolution spontanée de la masse salariale à hauteur de 0,5 % sur PA et sur PH au titre du « glissement vieillesse - technicité » (GVT) ;
- L'effet prix avec près de **135 M€** (soit + 2,5 % sur chacun des secteurs) pour tenir compte du niveau d'inflation des charges financées par l'objectif global de dépenses

[compte tenu du poids respectif des dépenses salariales et non salariales dans les OGD PA (89 % et 11 %) et PH (75 % et 25 %), ➔ **taux d'actualisation de 0,72 % pour le secteur PA et de 1 % pour PH]**

- Pour les EHPAD le financement du renforcement des effectifs : **215 M€** dans l'actualisation de la valeur du point GMPS (amélioration des taux d'encadrement soignant non médicaux)

Les taux d'actualisation des DRL PH et PA et leur décomposition sont détaillés en annexe 1¹ :

Secteur	Taux de progression DRL				Taux actualisation DRL
	Masse salariale (GVT)	Effet prix	Effet prix (complément)	Tx encadrement (EHPAD)	
PA*	0,45 %	0,11 %	0,17 %	1,38 %	2,10 %
dont valeur point EHPAD	0,45 %	0,11 %	0,17 %	2,28 %	3,00 %
dont reste secteur PA	0,44 %	0,11 %	0,16 %	-	0,72 %
PH	0,38 %	0,25 %	0,38 %	-	1,00 %

➔ **Il en résulte une évolution de 3 % pour l'actualisation des valeurs du point GMPS** (dont les 3/4 au titre du financement des créations de postes) fixées par l'arrêté du 21 mai 2024².

OPTION TARIFAIRE	2023		2024 Arrêté du 21 mai 2024		%
	Métropole	Outre Mer	Métropole	Outre Mer	
TARIF PARTIEL SANS PUI	10,97 €	13,16 €	11,30 €	13,56 €	3%
TARIF PARTIEL AVEC PUI	11,62 €	13,95 €	11,97 €	14,36 €	3%
TARIF GLOBAL SANS PUI	12,90 €	15,48 €	13,29 €	15,95 €	3%
TARIF GLOBAL AVEC PUI	13,59 €	16,31 €	14,00 €	16,80 €	3%

Pour les EHPAD en tarif global, pour la première fois depuis 2011, l'évolution de la valeur du point GMPS est « degelée intégralement » (évolution identique au tarif partiel).

Sur les possibilités de modulation de l'application du taux d'actualisation en fonction de la situation propre à chaque ESMS, l'instruction rappelle que pour les ESMS sous CPOM le taux d'actualisation appliqué à la dotation globalisée de financement sera réalisé en fonction de la trajectoire définie dans le contrat et que cette modulation du taux d'actualisation n'est pas applicable aux places d'hébergement permanent des EHPAD puisqu'elle est intégrée dans le calcul automatique de leur tarif soins dans le cadre de la convergence vers le tarif cible.

¹ Les taux d'actualisation retenus en 2023 étaient de + 2,06 % (PA) et + 2,53 % (PH)

² [Tarification des EHPAD : publication de l'arrêté fixant la valeur 2024 du point GMPS | Fédération Hospitalière de France \(fhf.fr\)](#)

2/ PRIORITÉS POUR LE SECTEUR « PERSONNES EN SITUATION DE HANDICAP »

Pour le secteur handicap, les priorités découlent principalement des orientations de la CNH d'avril 2023 et de l'instruction du 7 décembre 2023³.

2.1. CNH – les mesures socles enfants et adultes

→ **66,85 M€** « pour déployer des solutions nouvelles construites en s'appuyant sur les diagnostics territoriaux, et notamment des besoins et attentes des personnes dans une logique de promotion de l'autodétermination » :

- 33,425 M€ pour le socle enfants (incluant les solutions pour les enfants en situation de handicap protégés par l'Aide sociale à l'enfance - ASE)
- 33,425 M€ pour le socle adultes, en tenant compte des besoins exprimés à court terme, notamment pour développer l'offre et proposer des solutions aux amendements Creton.

2.2. CNH - les mesures d'appui aux établissements scolaires

→ **13,4 M€** consacrés au financement de l'appui médico-social aux établissements scolaires dans le but de favoriser la scolarisation des élèves en situation de handicap (préfigurer l'appui médico-social en accompagnement de la mise en place des pôles d'appui à la scolarité dans 4 départements préfigurateurs retenus : l'Aisne, la Côte-d'Or, l'Eure-et-Loir et le Var)

2.3. CNH – les mesures de repérage précoce

→ **19,75 M€** pour soutenir l'action des CAMSP, plateformes de coordination et d'orientation (PCO) et le développement des parcours d'intervention précoce.

2.4. Les mesures en complément de la CNH

Au titre de l'accompagnement à la mise en œuvre d'actions spécifiques de développement de l'offre, **8,4 M€** sont également délégués aux ARS en 2024 dont :

- 1,5 M€ à l'ARS Île-de-France au titre de la création d'une maison de l'autisme ;
- 2,5 M€ pour déployer des dispositifs de communication alternative et améliorée (CAA) ;
- 4 M€ au titre du déploiement des dispositifs de facilitateurs vers le milieu ordinaire ;
- 0,4 M€ pour conforter les 4 centres ressources handicaps rares (100 000 € chacun).

3/ LES PRIORITÉS D'ACTION POUR LE SECTEUR « PERSONNES AGEES »

3.1. Les financements pour renforcer l'accompagnement des personnes à domicile

3.1.1. Le soutien à la transformation des SSIAD

En complément des crédits alloués via le concours de la CNSA à l'accompagnement de la transformation des SAAD en SAD, **8 M€** sont prévus afin d'accompagner la montée en charge des SAD. **Pour 2024, ces crédits visent à attribuer aux ARS des crédits d'ingénierie leur permettant d'accompagner les SSIAD dans leur transformation et de faciliter la mise en œuvre de la réforme dans les territoires (financement de prestations de conseils juridiques, etc.).** Ils sont à déléguer aux services sous forme de CNR.

S'agissant des créations de places de SSIAD, les ARS disposeront en 2024 de 15,25 M€ en crédits de paiement – en complément des 50 M€ déjà notifiés en 2023 – sur l'autorisation d'engagement de 400 M€ notifiée en 2023.

³ [50 000 nouvelles solutions pour les personnes en situation de handicap : circulaire du 7 décembre 2023 | Fédération Hospitalière de France \(fhf.fr\)](#)

L'instruction souligne que ces créations de places « *doivent être un levier dans le cadre de la réforme des services autonomie en facilitant la transformation des services en service autonomie aide et soins (en renforçant le nombre de places d'un SSIAD, par exemple, pour faire coïncider sa zone d'intervention avec celle du service d'aide et d'accompagnement, pour mettre en cohérence la file active du SSIAD avec celle du service d'aide et d'accompagnement afin de permettre de répondre aux besoins en soin des personnes accompagnées pour de l'aide)*. Ces créations de places pourraient également permettre à un service autonomie aide à développer une activité de soins dans une zone non pourvue de SSIAD ».

S'agissant des crédits qui doivent être délégués au titre de la convergence tarifaire des SSIAD, les travaux de l'ATIH et de la CNSA se poursuivent et une délégation de crédits complémentaires sera réalisée à ce titre dans le cadre de la deuxième instruction budgétaire.

3.1.2. Les centres de ressources territoriaux

→ **12,2 M€** sont notifiés aux ARS en crédits de paiement sur l'autorisation d'engagement de 200 M€ qui doit permettre la création de 500 CRT à horizon 2028 (40 M€ avaient été notifiés en 2023). Une enquête est annoncée pour suivre le déploiement de ces dispositifs.

3.1.3. Répit et accueil temporaire

Les ARS sont invitées à garantir la diversité et le maillage des solutions de répit :

- En renforçant les plateformes d'accompagnement et de répit (PFR) dont la dotation annuelle ne serait pas encore relevée à 150 000 € ;
- En développant l'accueil temporaire pour personnes âgées dans ses modalités d'hébergement temporaire et d'accueil de jour.

Il est préconisé de mieux valoriser le financement des places d'accueil temporaire (HT/AJ) à hauteur de 13 000 €, notamment pour améliorer le financement des transports.

→ Une enveloppe de renforcement de **7,5 M€** est prévue pour 2024 sur le secteur PA. S'agissant du secteur PH, les crédits sont inclus dans les enveloppes allouées au titre de la CNH

3.2. Les financements complémentaires au titre de l'hébergement temporaire en sortie d'hospitalisation

L'instruction rappelle que le dispositif d'HTSH lancé en 2019 était financé, jusqu'en 2021, via le FIR et que depuis 2022 son financement a été intégré à l'OGD, avec la délégation d'une enveloppe de 24 M€ restée en base des dotations des ARS en 2023.

→ En 2024, **18 M€** sont allouées à titre pérenne pour poursuivre le déploiement du dispositif.

3.3. Les financements au titre du renforcement du taux d'encadrement en EHPAD, de leur médicalisation et de l'amélioration de la qualité des soins

→ **215 M€** délégués au titre du renforcement du taux d'encadrement soignant non médical en EHPAD via la revalorisation de la valeur du point (cf. annexe 1).

→ **14 M€** alloués aux PASA pour permettre l'augmentation de la couverture du territoire.

→ **50 M€** sont délégués pour la poursuite de l'accompagnement du changement d'option tarifaire vers le tarif global des EHPAD. La FHF regrette qu'il soit précisé que « *ce soutien vise principalement les EHPAD ayant opté pour le tarif partiel avec PUI⁴* », en réalité cette possibilité est bien ouverte à tous.

⁴ Alors que cette option ne concerne que 1,3 % des EHPAD...

→ **115,7 M€** au titre de la mise au plafond de l'équation tarifaire pour financer les évolutions des coupes PMP/GMP (second vecteur principal du financement du renforcement des effectifs, à côté de l'actualisation du GMPS qui bénéficie à tous les établissements).

3.4. Les financements complémentaires au titre de la neutralisation de la convergence négative et du soutien des EHPAD en difficulté

Il est rappelé que « *le mécanisme de la convergence tarifaire mis en place à partir de 2018 s'est achevé en 2021 sur le forfait soin et en 2023 sur le forfait dépendance* » et que « *l'obligation de financement associé à ce mécanisme n'est donc plus obligatoire à partir de 2024* ».

Pour autant, « compte tenu des difficultés économiques rencontrées par certains ESMS », les ARS pourront mobiliser une partie des financements complémentaires alloués depuis 2018 au titre de la neutralisation (à hauteur de **100 M€**), via une délégation de crédits non reconductibles

→ **La situation des ESMS en difficulté sera examinée au sein des commissions départementales, qui sont pérennisées**, avec un objectif en premier lieu de « *s'assurer que les difficultés concernées ne peuvent être résolues par d'autres leviers et actions (actualisation des coupes pathos, vérification de la conformité des produits de la tarification, étalement des charges sociales et fiscales.)* ».

Modulation tarifaire des forfaits relatifs aux soins des EHPAD :

L'instruction rappelle que le taux d'occupation moyen constaté dans certains EHPAD reste encore problématique et se situe en-dessous de ce seuil de 95 %, au moins dans certaines régions : « *Cette situation, conjuguée avec les difficultés financières du secteur, justifie l'existence dans la plupart des cas de circonstances exceptionnelles levant l'application de cette modulation* ».

→ **Les ARS sont invitées à ne procéder à cette modulation que pour les « établissements dont le faible taux d'occupation ne s'explique pas par la situation générale des EHPAD ».**

4/ MESURES COMMUNES AUX SECTEURS PA / PH, CNR NATIONAUX, MESURES DIVERSES

Financements dédiés à la qualité de vie au travail

Pour 2024, comme cela avait été le cas en 2022 et 2023, **13 M€** de financements sont fléchés sur des actions de QVCT. 9 M€ pour le secteur PA. 4 M€ pour le secteur PH.

« *Les crédits 2024 doivent permettre d'atteindre des objectifs de développement quantitatif et qualitatif de la QVCT, en cherchant à atteindre le maximum d'établissements et services, notamment ceux qui n'ont pas bénéficié d'action de QVCT ces dernières années, et tout particulièrement parmi eux, les établissements et services connaissant des difficultés en matière de ressources humaines (par exemple taux de vacance de poste, taux d'absentéisme, taux de turnover et taux de sinistralité supérieurs à la moyenne)* ». En 2024, pour le secteur PA, 40 % des crédits QVCT en DRL seront fléchés sur des actions de prévention de la sinistralité.

CNR nationaux et gratifications de stage :

Délégation de CNR nationaux pour financer la mise à disposition de permanents syndicaux ou certaines gratifications de stages de travailleurs sociaux dans le champ handicap.

Report de l'échéance des CPOM au 31 décembre 2026 :

Compte tenu d'un retard important, après un premier report qui avait été acté jusqu'au 31 décembre 2024, il est demandé aux ARS de desserrer le calendrier de signature des CPOM jusqu'au 31 décembre 2026.